
Première réunion
Genève, 10-14 novembre 2003
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ DE LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

Établi par le secrétariat

Point 1: Ouverture de la réunion

1. La Réunion des États parties sera ouverte par le Président, l'Ambassadeur de Hongrie, M. Tibor Tóth.

Point 2: Adoption de l'ordre du jour

2. La Réunion des États parties examinera et adoptera l'ordre du jour provisoire (BWC/MSP/2003/1).

Point 3: Adoption du programme de travail

3. La Réunion des États parties examinera et adoptera le programme de travail provisoire (BWC/MSP/2003/2). Ce programme a été élaboré par le Président à l'issue de consultations informelles avec les délégations et les groupes régionaux.

Point 4: Débat général

4. On compte que les États parties feront des déclarations de caractère général sur les questions issues de la Réunion d'experts. Étant donné les effets constructifs qu'a la coopération entre États parties ayant des ordres juridiques et constitutionnels différents, les États parties en mesure de le faire souhaiteront peut-être offrir à d'autres, à leur demande, une assistance juridique et technique pour la formulation ou le développement de leurs propres lois et contrôles en matière d'application au plan interne et de sécurité biologique.

Point 5: Examen des mesures nationales nécessaires pour mettre en œuvre les interdictions énoncées dans la Convention, y compris la promulgation de lois pénales («point i»)

5. Les États parties seront invités à faire des exposés sur ce point en ce qui concerne leur pays, en vue de développer les idées et propositions précises qu'ils ont avancées à la Réunion d'experts. Tant les exposés que le débat qui suivra devraient porter moins sur l'expérience particulière des différents États parties que sur l'examen de problèmes communs et de solutions généralement applicables. Les États parties pourraient par exemple se pencher sur la nécessité de

revoir les dispositions nationales – légales, réglementaires et pénales – censées garantir une mise en œuvre effective des interdictions énoncées dans la Convention, et de les mettre à jour ou d'en promulguer de nouvelles, en tant que de besoin; ils pourraient aussi énoncer d'éventuelles procédures à suivre pour l'examen, la mise à jour et la promulgation de telles dispositions. Eu égard aux éléments communs issus des documents de travail, exposés et débats de la Réunion d'experts, les exposés sur ce point et son examen s'organiseront autour des trois thèmes suivants (le troisième s'appliquant également au point ii):

- *Incorporation des interdictions énoncées à l'article premier de la Convention, y compris la promulgation de lois pénales*: lois pénales nationales de chaque État partie qui incorporent les interdictions énoncées à l'article premier de la Convention (critère de la destination générale) ainsi que l'interdiction d'activités liées à l'emploi d'armes biologiques par les ressortissants de cet État en tout lieu et par quiconque est placé sous sa juridiction. Cela pourrait comprendre l'adaptation ou le renforcement de la législation nationale en vigueur.
- *Octroi de licences*: établissement d'un système national d'octroi de licences régissant l'exportation d'agents biologiques à double usage ainsi que d'équipements et de techniques y relatifs.
- *Mesures d'exécution*: mesures prises pour faire exécuter les lois nationales, y compris les sanctions pénales et civiles, et moyens d'investigation utilisés pour la prévention et l'intervention.

Point 6: Examens de mécanismes nationaux à mettre en place pour établir et maintenir la sécurité et la surveillance des micro-organismes pathogènes et des toxines («point ii»)

6. Comme pour le point 5, les États parties seront invités à faire des exposés sur ce point en ce qui concerne leur pays, en vue de développer les idées et propositions précises qu'ils ont avancées à la Réunion d'experts. Eu égard aux éléments communs issus des exposés et des débats de la Réunion d'experts, les exposés sur ce point s'organiseront autour des quatre thèmes suivants (le premier s'appliquant également au «point i»):

- *Mesures d'exécution*: lois pénales nationales qui visent à protéger les installations qui possèdent, manipulent ou emploient des pathogènes et des toxines potentiellement dangereux, de même que les systèmes utilisés pour transporter les pathogènes et toxines, y compris les restrictions mises à la manipulation et l'emploi de tels pathogènes dans des installations inscrites au registre et par le personnel autorisé, ainsi qu'à leur transport.
- *Évaluation de la sécurité biologique et application de procédures en matière de sécurité biologique*: établissement de programmes nationaux pour l'évaluation et l'application de procédures en matière de sécurité biologique qui soient fondées à la fois sur les risques inhérents aux pathogènes et les risques de détournement de telles matières, y compris la supervision des installations qui possèdent, manipulent ou emploient des pathogènes et toxines potentiellement dangereux, de leur personnel et des systèmes utilisés pour le transport de tels pathogènes et toxines, de même que des

mesures nationales visant la sécurité des collections de pathogènes et le contrôle de leur emploi à des fins pacifiques, ainsi que l'utilité de mesures et de procédures en matière de sécurité biologique pour interdire l'accès à de telles matières à des personnes susceptibles de les employer à des fins contraires à la Convention.

- *Identification et enregistrement/octroi de licences*: identification et enregistrement des installations et personnes et octroi de licences à des installations et personnes, sur le plan national, et surveillance interne et externe des installations.
- *Travaux menés par les organismes internationaux compétents*: travaux menés par les organismes internationaux compétents, tels que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Office international des épizooties (OIE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), pour élaborer des principes directeurs en matière de sécurité biologique, que les pays appliqueraient à leur gré, et pour développer les principes directeurs existants.

Point 7: Dispositions à prendre pour la Réunion d'experts et la Réunion des États parties en 2004

7. Conformément à la décision prise à la cinquième Conférence d'examen de la Convention, la Réunion des États parties désignera un représentant du Groupe des États non alignés et autres États pour présider les réunions de 2004. En outre, la Réunion des États parties confirmera les dates et le lieu des réunions de 2004, eu égard à l'avis des gouvernements dépositaires. Le Président entrant souhaitera peut-être saisir cette occasion pour tracer dans les grandes lignes tous projets préliminaires pour les préparatifs des réunions de 2004.

Point 8: Adoption du rapport

8. Un projet de rapport d'activité, accompagné de textes dont la nature sera déterminée au cours de la Réunion, sera distribué à la Réunion pour examen et adoption.

Point 9: Clôture de la Réunion
